

SPL-Planeur pratique

FORMATION PRATIQUE

La formation pratique s'effectue dans un organisme de formation ATO ou DTO. Elle est assurée par un FI(S) en conformité avec un manuel de formation validé par le DGAC.

La formation donne lieu à un suivi de progression informatique (GESASSO).

Les temps de vol correspondant à la formation et à l'entraînement d'un stagiaire, sont pris en compte que s'ils sont portés sur le carnet de vol et certifiés par un instructeur habilité.

La lâcher SPL-Planeur

Pour pouvoir être lâcher le stagiaire doit répondre aux conditions suivantes:

- Être âgé de 14 ans révolus
- Détenir une visite médicale de classe 2 ou de classe LAPL ; en état de validité
- Avoir suivi un entraînement en vol suffisant (module 1, objectif lâcher)

Lors de ces vols d'entraînement seul à bord, le stagiaire devra détenir à bord de l'aéronef le carnet de vol sur lequel devra figurer l'autorisation de l'instructeur habilité.

Après un certain entraînement il sera possible de délivrer au stagiaire un PASS autorisation de vol solo sans supervision

Formation à la SPL – Planeur

Pour être présenté à la licence de pilote de planeur, le candidat devra, outre les conditions d'aptitude physique exigées, remplir les conditions suivantes :

- Être âgé de 16 ans révolus
- Détenir une visite médicale de classe 2 ou de classe LAPL ; en état de validité
- Avoir suivi un entraînement en vol comportant au moins ;
 - 15 heures d'instruction au vol, (7 heures sont effectuées sur planeur à l'exclusion du motoplaneurs) ;
 - 10 heures d'instruction au vol en double commande (3 heures sont effectuées sur planeur à l'exclusion du motoplaneurs) ;
 - 2 heures de vol en solo supervisé sur planeur ;
 - 45 lancements et atterrissages sur planeur ;
 - 1 vol sur la campagne en solo d'au moins 50 km (27 NM), ou ;
 - 1 vol sur la campagne en double commande avec FI(s), d'au moins 100 km (55 Nm).

Obtention de crédits : Les candidats ayant une expérience antérieure en tant que Commandant de bord (avion hélicoptère à l'exclusion du ballon) peuvent obtenir :

- Concernant les 15 heures d'instruction au vol, un crédit mini de 10%, jusqu'à un maximum de 7 heures. Ce crédit ne concerne pas les vols en solo et les vols campagne.
- Concernant les 45 vols il est possible de bénéficier d'un crédit de 10 vols.

Suivi de formation:

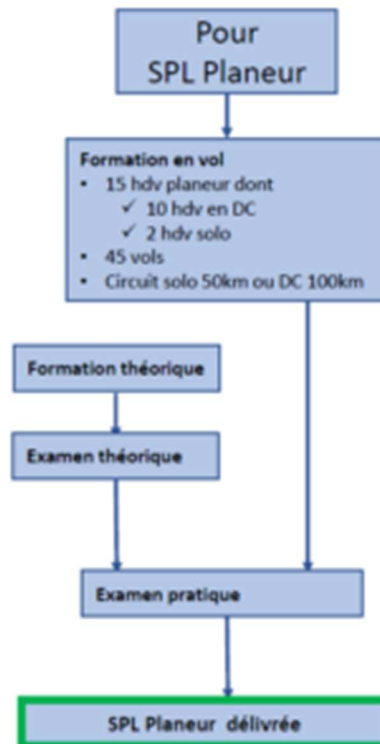
le suivi de formation s'effectue sur la fiche de progression

Examen Pratique:

Demande :

Une demande d'inscription à l'épreuve pratique pour l'obtention de la SPL sera à faire quelques jours avant la date prévue, et devra être envoyé à la DSAC/IR dont dépend l'association. Un examinateur FE(s) sera proposé

La DSAC/IR validera l'examineur ou désignera un autre examinateur.



RÉGLEMENTATION

SFCL.050 Enregistrement du temps de vol

Les titulaires d'une SPL et les élèves pilotes enregistrent de manière fiable les détails de tous les vols effectués sous une forme et selon une méthode établies par l'autorité compétente.

SFCL.125 SPL — Élèves pilotes

Les élèves pilotes ne volent pas en solo sauf s'ils sont autorisés à le faire et supervisés par un FI(S). b) Les élèves pilotes ont au moins 14 ans révolus pour pouvoir être autorisés à voler en solo.

SFCL.130 SPL — Exigences en matière de cours de formation et d'expérience

a) Les candidats à une SPL suivent un cours de formation auprès d'un ATO ou d'un DTO. Le cours est adapté aux privilèges sollicités et comprend:

- 1) les connaissances théoriques visées au point SFCL.135;
- 2) au moins 15 heures d'instruction au vol sur planeurs, comportant au moins:
 - i) 10 heures d'instruction au vol en double commande qui comprennent l'instruction au vol en double commande visée aux points iv) A) ou v) A), selon le cas;
 - ii) deux heures de vol en solo supervisé;
 - iii) 45 lancements ou décollages et atterrissages;
 - iv) en cas de demande de privilèges pour planeurs, à l'exclusion des motoplaneurs, au moins sept heures d'instruction au vol sur planeurs, à l'exclusion des motoplaneurs, comprenant au moins:
 - A) trois heures d'instruction au vol en double commande;
 - B) soit:
 - a) un vol en campagne en solo d'au moins 50 km (27 NM); soit
 - b) un vol en campagne en double commande d'au moins 100 km (55 NM) pouvant, par dérogation au point 2) iv), être accompli sur un motoplaneur;
 - v) en cas de demande de privilèges pour motoplaneurs, au moins six heures d'instruction au vol sur motoplaneurs, comprenant au moins:
 - A) quatre heures d'instruction au vol en double commande;
 - B) un vol en solo en campagne d'au moins 150 km (80 NM) sur un motoplaneur, au cours duquel un arrêt complet est effectué sur un aérodrome différent de l'aérodrome de départ.

b) Les candidats qui sont titulaires d'une licence de pilote pour une autre catégorie d'aéronef, à l'exception d'une licence de pilote de ballon, reçoivent les crédits correspondant à 10 % du temps de vol total en tant que PIC sur de tels aéronefs, avec un maximum de sept heures. En aucun cas, l'étendue des crédits octroyés 1) ne peut inclure les exigences énoncées aux points a) 2) ii), a) 2) iv) B) et a) 2) v) B), et 2) en ce qui concerne le point a) 2) iii), ne peut dépasser dix lancements ou décollages et atterrissages.

SFCL.145 SPL — Examen pratique

- a) Les candidats à une SPL démontrent au travers d'un examen pratique leur aptitude à exécuter, en tant que PIC sur planeurs, les procédures et manœuvres applicables avec une compétence qui correspond aux privilèges sollicités.
- b) Les candidats effectuent l'examen pratique sur un planeur, à l'exclusion des motoplaneurs, ou sur un motoplaneur, en fonction des privilèges sollicités et à condition que le cours de formation conformément au point SFCL.130 comprenne les éléments de formation nécessaires pour les aéronefs concernés. Un candidat qui a suivi un cours de formation, comprenant les éléments de formation nécessaires à la fois pour les planeurs et pour les motoplaneurs, peut effectuer deux examens pratiques, l'un sur un planeur, à l'exclusion des motoplaneurs, et l'autre sur un motoplaneur, afin d'obtenir des privilèges pour les deux aéronefs.
- c) Pour pouvoir passer un examen pratique pour la délivrance d'une SPL, le candidat réussit d'abord les examens théoriques requis
- d) Standards de réussite
 - 1) L'examen pratique est divisé en différentes sections, représentant l'ensemble des différentes phases d'un vol en planeur.

- 2) L'échec à l'une des rubriques de la section entraîne l'échec du candidat à la totalité de la section. Si le candidat n'échoue qu'à une section, il ne représente que ladite section. Si le candidat échoue à plusieurs sections, il représente la totalité de l'examen.
- 3) Si le candidat doit représenter l'examen conformément au point 2 et échoue à l'une des sections, y compris celles qui ont été réussies lors d'une tentative précédente, il représente la totalité de l'examen. e) Si le candidat ne parvient pas à réussir l'ensemble des sections en deux tentatives, il reçoit une formation pratique additionnelle.

SFCL.150 SPL — Privilèges sur les planeurs et les motoplaneurs

- a) Si l'examen pratique visé au point SFCL.145 a été accompli sur un planeur, à l'exclusion des motoplaneurs, les privilèges d'une SPL sont limités aux planeurs, à l'exclusion des motoplaneurs.
- b) Dans le cas visé au point a), les privilèges d'une SPL sont étendus aux motoplaneurs sur demande si un pilote a:
- 1) accompli auprès d'un ATO ou d'un DTO les éléments de formation visés au point SFCL.130, point a) 2) v);
 - 2) réussi un examen pratique pour démontrer un niveau approprié d'aptitudes pratiques sur un motoplaneur. Au cours de l'examen pratique, le candidat démontre également à l'examineur un niveau adéquat de connaissances théoriques sur les motoplaneurs dans les sujets suivants:
 - i) principes du vol;
 - ii) procédures opérationnelles;
 - iii) performance et préparation du vol;
 - iv) connaissance générale de l'aéronef; et
 - v) navigation.
- c) Les titulaires d'une licence délivrée conformément à l'annexe I (partie FCL) du règlement (UE) no 1178/2011 reçoivent l'intégralité des crédits correspondant aux exigences énoncées au point b), à condition:
- 1) d'être titulaires d'une qualification de classe pour les motoplaneurs; ou
 - 2) de disposer des privilèges de motoplaneurs et de satisfaire aux exigences en matière d'expérience récente énoncées au point FCL.140.A de l'annexe I (partie FCL) du règlement (UE) no 1178/2011.
- d) Si l'examen pratique visé au point SFCL.145 a été accompli sur un motoplaneur, les privilèges de la SPL sont limités aux motoplaneurs.
- e) Dans le cas visé au point d), les privilèges de la SPL sont étendus aux planeurs sur demande si un pilote a:
- 1) accompli auprès d'un ATO ou d'un DTO les éléments de formation visés au point SFCL.130, point a) 2) iv) et accompli au moins 15 lancements et atterrissages sur un planeur, à l'exclusion des motoplaneurs; et
 - 2) réussi un examen pratique pour démontrer un niveau approprié d'aptitudes pratiques sur un planeur, à l'exclusion des motoplaneurs. Au cours de l'examen pratique, le pilote démontre également à l'examineur un niveau adéquat de connaissances théoriques sur les planeurs, à l'exclusion des motoplaneurs, dans les sujets suivants:
 - i) principes du vol;
 - ii) procédures opérationnelles;
 - iii) performance et préparation du vol;
 - iv) connaissance générale de l'aéronef; et
 - v) navigation.
- f) L'accomplissement de la formation prévue aux points b) 1) et e) 1) est consigné dans le carnet de vol du pilote et signé par le responsable de formation de l'ATO ou du DTO chargé de la formation.

SFCL.160 SPL — Exigences en matière d'expérience récente

- a) Planeurs, à l'exclusion des motoplaneurs
Les titulaires d'une SPL n'exercent les privilèges de la SPL, à l'exclusion des motoplaneurs, que si, au cours des 24 mois précédant le vol prévu, ils ont:
- 1) accompli, sur planeurs, au moins cinq heures de vol en tant que PIC ou de vol en double commande ou en solo sous la supervision d'un FI(S), comportant au moins, sur planeurs et à l'exclusion des motoplaneurs:
 - i) 15 lancements; et
 - ii) deux vols d'entraînement avec un FI(S); ou
 - 2) réussi un contrôle de compétences avec un FE(S) sur un planeur, à l'exclusion des motoplaneurs; le contrôle de compétences est basé sur l'examen pratique pour la SPL.
- b) Motoplaneurs
- c) Les titulaires

d) L'exécution des vols en double commande, des vols sous supervision et des vols d'entraînement visés aux points a) 1) et b)

1), ainsi que des contrôles de compétences visés aux points a) 2) et b)

2), est consignée dans le carnet de vol du pilote et signée par le FI(S) responsable dans le cas des points a) 1) et b) 1), et par le FE(S) responsable dans le cas des points a) 2) et b) 2).

e) Transport de passagers Les titulaires d'une SPL ne transportent des passagers que s'ils ont effectué au cours des 90 jours précédents, en tant que PIC, au moins:

1) trois lancements sur planeurs, à l'exclusion des motoplaneurs, dans le cas où le transport de passagers doit se faire sur planeur, à l'exclusion des motoplaneurs; ou

2) trois décollages et atterrissages sur motoplaneurs, dans le cas où le transport de passagers doit se faire sur motoplaneur. Pour le transport de passagers de nuit sur un motoplaneur, au moins un de ces décollages et atterrissages est effectué de nuit.